

Valérie Augros ~ Avocat

Valérie Augros ~ Avocat

**TRANSPORT AERIEN****LE SALARIE D'UNE COMPAGNIE AERIENNE EST UN PASSAGER AERIEN COMME LES AUTRES****Cass. Soc., 18 janvier 2017, n°15-21802**

Les salariés de compagnies aériennes bénéficient le plus souvent de billets d'avion à tarifs avantageux. Néanmoins, lorsqu'ils les utilisent, encore faut-il qu'ils respectent les conditions de transport de la compagnie aérienne.

Or, tel n'était pas le cas en l'espèce puisqu'un salarié de la compagnie Air France s'était montré particulièrement indélicat lors d'un vol, à tel point que le commandant de bord avait fait un rapport à la compagnie.

Celle-ci décida alors de refuser le transport du salarié sur ses lignes pendant 18 mois. Le salarié a contesté cette mesure ; en vain.

En effet, le comportement du salarié constituait bien un comportement inadapté tel que défini par la compagnie à savoir «lorsque par son comportement à bord, il met en danger l'appareil, une personne ou des biens ou qu'il empêche l'équipage de remplir ses fonctions ou qu'il ne se soumet pas aux recommandations et instructions de l'équipage, notamment si celles-ci concernent l'usage du tabac, de l'alcool ou de la drogue ou encore qu'il se conduise d'une manière qui entraîne ou peut entraîner, pour les autres passagers, pour l'équipage, une gêne à leur confort ou leur commodité, un dommage ou une blessure». La Cour de Cassation a pris soin de relever, tout comme les juges du fond avant elle, que cette mesure était exclusivement fondée sur les conditions de transport applicables à tout passager, et ne constituait dès lors pas une mesure disciplinaire (pécuniaire) interdite.

**THE EMPLOYEE OF AN AIRLINE IS ASSIMILATED TO PASSENGERS WHEN ON BOARD**

*The employees of airlines often enjoy of air tickets at reduced fares. However, when travelling with such tickets, employees should also comply with the conditions of carriage of their employer.*

*This was not the case in the present matter. An Air France employee behaved abusively during a flight. The captain made a report to the airline.*

*The airline decided to suspend the right of this employee to travel for 18 months. The employee then sought to challenge this measure before the courts; in vain.*

*Indeed, the behaviour of the employee was inappropriate and fell under the definition set out in the conditions of carriage of the airline. The Cour de Cassation observed that this measure was solely based on the conditions of carriage of the airline applicable to all passengers, and did not constitute a prohibited disciplinary measure.*

## ECONOMIE COLLABORATIVE

### NOUVELLES OBLIGATIONS POUR 2017 POUR LES LOUEURS : AFFILIATION AU RSI

Loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016, loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2017



Face au succès de l'économie collaborative, le législateur a introduit de nouvelles dispositions propres à appréhender les revenus ainsi générés par les acteurs adeptes de cette nouvelle économie.

Les personnes qui exercent une activité de location de locaux d'habitation meublés (de type location saisonnière c'est-à-dire la *location d'un local à une clientèle effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile*) ainsi que celle louant des biens meubles (par exemple véhicules, bateaux, etc.) doivent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'affilier au RSI lorsque leurs recettes annuelles sont supérieures à un certain montant (art. L.613-1 8° et 9° CSS). Elles doivent donc désormais s'acquitter de cotisations sociales.

Pour 2017, ce montant est de 23,000 euros pour les locations de locaux d'habitation meublés et de 7,845.60 pour les locations de biens meubles.

Ces loueurs peuvent néanmoins opter à l'affiliation au régime général de la Sécurité Sociale lorsque leurs recettes annuelles ne dépassent pas certains seuils (art. L.311-3 35° CSS).

#### NEW OBLIGATIONS FOR LEASERS IN 2017

*Given the success of the sharing economy, the French legislator introduces provisions to deal with the incomes resulting from such activities.*

*The persons who rents furnished accommodation for short term periods as well as persons who rents movables (such as cars, boats, etc.) must be affiliated with the social security regime of RSI as from 1<sup>st</sup> January 2017 (art. L.613-1 8° et 9° CSS). Since then, such persons shall pay social security charges. Such an affiliation is compulsory when their annual revenue for rental of accommodation is above euros 23,000 and euros 7,845.60 for rental of movables*

*These persons may also opt for another regime of social security, if their annual income does not exceed limits defined by law (art. L.311-3 35° CSS).*

## EN BREF :

### Aérien

Création d'une redevance pour financer les activités de coordination et de facilitation des horaires des aéroports français.

*Décret n°2017-60 du 23 janv. 2017*

---

### Liaison Paris – CDG

Ratification de l'ordonnance n°2016-157 du 18 février 2016 relative à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

*Loi n°2016-1887 du 28 déc. 2016*

---

### Montagne

Adoption d'une loi relative à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne.

*Loi n°2016-1888 du 28 déc. 2016*

---